



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n°D1-B1-15-263 de mise à jour de classement pour la société ACR INDUSTRIES en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et les articles L 513-1 et R 513-1 ;

l'article R 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à l'atelier de décapage de pièces métalliques exploité par la société ACR INDUSTRIES ;

la demande du 25 mars 2014 présentée par la société ACR INDUSTRIES demandant de réduire de 34 m³ à 28,5 m³ le volume des cuves de traitement de la chaîne de traitement de surfaces ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2015 proposant d'acter la modification du classement des activités considérées par voie d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement ;

l'avis en date du 3 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

le projet d'arrêté porté le 12 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 mars 2015.

CONSIDERANT

que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 04 septembre 2014 mettent en évidence que la chaîne de traitement de surfaces du site classée sous la rubrique 2665 présente une capacité inférieure à 30 m³ ;

que l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires à la limitation de cette capacité,

que cette modification rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au paragraphe 1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le tableau du paragraphe 1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles sont soumises les installations exploitées par la société ACR INDUSTRIES dont le siège social est situé 13 rue Rolette à Portes (27190) pour son site situé à la même adresse est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A, D, DC, NC*
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	1 chaîne de traitement de surface : 2 cuves de décapage et passivation	Volume des cuves de traitement	28,5 m ³	A
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage temporaire d'acide nitrique lors du renouvellement du bain	Quantité totale	1 t	NC

1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg.	Produits de renouvellement des bains	Quantité totale	50 kg	NC
------	---	--------------------------------------	-----------------	-------	----

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC 'Déclaration à Contrôle périodique ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

La société ACR INDUSTRIES reste soumise au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 l'autorisant à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Portes.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Portes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- ➤ au maire de la commune de Portes,
- ➤ à l'inspection des installations classées (DREAL / Unité territoriale de l'Eure).

Evreux, le 23 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE